



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des Territoires
Et de la Mer

Service de l'environnement

Unité forêt, nature et biodiversité

2010 – DDTM – SE - 1231

ARRETE

**RELATIF AU TIR DU CHEVREUIL
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, modifié ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 juillet 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1er -: Le tir du chevreuil est autorisé au plomb n° 1 et n° 2 série de Paris ou à balle, ou à flèche, sur l'ensemble du département. Dans les zones humides le tir est obligatoire à grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm, ou à balle, ou à flèche.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et la sous-préfète de Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le ~~lieutenant~~ colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

13 JUL. 2010

SAINT-LO, le


Jean-Pierre LAFLAQUIERE